

## **ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AUX CONSEILS D'ECOLE 2017 - 2018**

### **Références**

- décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets)
- décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 (BO n°44 du 28.11.2013) relatif à la composition et attribution du CE.
- décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du Livre IV, .Titre 1er, Chapitre 1er du code de l'éducation.
- décret n°2008-935 du 28 juillet 2006 et la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relatifs au rôle et à la place des parents à l'école (encart au B.O n°31 du 31 août 2006).
- arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école modifié par les arrêtés des 9 octobre 1986, 25 août 1989, 22 juillet 1993, 9 juin 2000, 17 juin 2004 et 25 juillet 2011.
- circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée par les circulaires n°2000-142 du 6 septembre 2006 et 2004-115 du 15 juillet 2004.
- note de service 2017-128 du 04 juillet 2017 (B.O. n°26 du 20 juillet 2017).
- note DGESCO B3.3 n°2017-0083 du 10 juillet 2017.

### **1 – LE CONSEIL D'ECOLE**

#### **1.1 Composition**

- le directeur de l'école, président ;
- deux élus : a) le maire ou son représentant ; b) un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

N.B : L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

#### **1.2 Fonctionnement**

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

 Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser ce premier conseil d'école dans les délais impartis, et ce avant les vacances scolaires de la Toussaint.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant : autres personnels du réseau d'aides spécialisées, personnels médicaux-sociaux scolaires, personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, représentants des activités périscolaires, ...

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Ils doivent donc être informés, dans les mêmes conditions que les titulaires, de la tenue des réunions du conseil d'école.

#### **1.3 Attributions**

Parmi les attributions définies dans l'article D 411-2 du Code de l'Education, le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- vote le règlement intérieur de l'école ;
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire ;
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés. Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée. Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

### 3.4 Le cas des RPI

-chacune des écoles même appartenant à un RPI organise ses élections selon le nombre de classes composant l'école,

- conformément à l'article D.411-3 du code de l'éducation, les conseils de chaque école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire départementale.

- Si à l'issue des élections les écoles faisant partie d'un RPI souhaitent opérer ce regroupement des conseils au sein de leur RPI, la procédure est la suivante:

a) réunir chaque conseil d'école, en veillant à bien inscrire ce point à l'ordre du jour,

b) faire savoir à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de rattachement le résultat de la délibération pour la mi-novembre au plus tard. Si le regroupement de conseils est retenu, joindre le nom de la directrice ou du directeur d'école proposé pour présider en 2017-2018 le conseil regroupé.

- dans le cas où le regroupement de conseils n'aurait pas été demandé, les conseils d'école constitués devront délibérer séparément.



- un parent qui a des enfants scolarisés dans plusieurs écoles d'un regroupement est électeur et peut l'être dans chacune des écoles concernées.

- un parent élu dans plusieurs écoles du regroupement dispose d'une voix au titre de chaque conseil qu'il représente.

## 2- CALENDRIER

### 2.1 Information donnée aux familles

Dès la rentrée scolaire, il est important que les directeurs d'école et les chefs d'établissement rappellent aux familles le déroulement (date, délais, etc.) et les enjeux des élections de leurs représentants. Les horaires des réunions préparatoires aux élections doivent être fixés de manière à garantir la présence des parents d'élèves.

### 2.2 Choix de la date du scrutin

Le bureau des élections, présidé par le directeur de l'école et constitué par la commission prévue à l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement. Cette commission, ou le directeur d'école seul le cas échéant, choisit en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves la date du scrutin parmi les deux jours arrêtés par le ministre, soit le vendredi 13 octobre 2017 soit le samedi 14 octobre 2017.

**2.3 Affichage du calendrier** dans un lieu facilement accessible aux parents.

## 3- PREPARATION

### 3.1 Le bureau des élections

La commission citée ci-dessus se constitue en bureau des élections.

### 3.2 Les électeurs

A partir de l'application ONDE (ex BE1D), la liste des électeurs est constituée des noms des parents des enfants inscrits et admis dans l'école. Cette liste est arrêtée par le bureau des élections et déposée sur le bureau du directeur d'école 20 jours au moins avant la date des élections. Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Les 2 parents doivent figurer sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux vous auront été communiquées. Chaque électeur ne dispose que d'une seule voix, quelque soit le nombre de ses enfants inscrits à l'école.

- la liste peut être mise à jour jusqu'au jour du scrutin sur présentation de justificatifs,



- cette liste n'est pas affichée et ne comprend que les noms, adresses postale et électronique des parents qui ont donné leur accord express à cette communication,

- elle sera utilisée le jour du scrutin, pour toutes les opérations (émargement des votants, pointage des votes par correspondance, vérifications lors de la clôture du scrutin, et le calcul des résultats),

Pendant la période de quatre semaines précédant le jour du scrutin, les responsables des listes de candidature qui ont été déposées peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord express à cette communication.

### 3.3 Les candidats

Tout électeur est éligible, exceptés les membres du conseil d'école (notamment pour les parents siégeant à un autre titre que représentant de parents d'élèves) ainsi que les personnels affectés ou exerçant dans l'école.

Chaque liste est constituée d'au minimum deux candidats et d'au maximum un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir (ex. : 6 sièges à pourvoir, soit 12 candidats maximum sur la liste : 6 titulaires, 6 suppléants.)

Peuvent présenter une liste :

- les fédérations ou unions de parents d'élèves,
- les associations déclarées de parents d'élèves,
- les parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association,

### 3.4 Les listes relatives aux dépôts de candidatures

10 jours francs au moins avant la date des élections :

- selon les modèles joints, préparer le document les annexes 1-A (la liste de candidature) et 1-B (déclaration de candidatures signée). Ces documents doivent être affichés.
- chaque liste comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.
- si un candidat se désiste moins de 8 jours avant le scrutin, sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé. Un candidat peut être radié par le bureau des élections en cas d'inéligibilité.

Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables.

### 3.5 Bulletins de vote

- chaque liste adresse ses bulletins de vote éventuellement accompagnée d'une déclaration (profession de foi : le texte ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4) 6 jours au moins avant la date des élections (expédiés par la poste ou distribués aux élèves),
- ils sont pour une même école, imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) **de format 10,5 x 14,8 cm**, mentionnent exclusivement :
  - nom de l'école,
  - noms et prénoms des candidats,
  - sigle de l'union nationale de la fédération de l'association de parents qui présente la liste,

- les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et bulletins de vote) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

### 3.6 La propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, et en application de l'article L 49 du code électoral, il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents. En outre, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

## 4- DEROULE DU SCRUTIN

Le directeur d'école, président du bureau de vote, est responsable du bon déroulement des opérations.

### 4.1 Modalités

- élections au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- sur site ou par correspondance.

### 4.2 Matériel :

- une urne fermée à clef,
- un isoloir,
- la liste électorale en liste d'émargement,

### 4.3 Horaires du scrutin

- les élections se déroulent soit le vendredi après la classe, soit le samedi matin. Elles ne doivent en aucune façon être imputées sur le temps scolaire, mais sur le temps annuel de concertation,
- une demi-journée avec une amplitude d'ouverture du bureau de vote de 4 h minimum en intégrant une heure d'entrée ou de sortie des élèves,
- à l'heure de fermeture du scrutin, le bureau de vote collecte les votes par correspondance, pointe la liste électorale et les glisse dans l'urne,
- à la clôture du scrutin, le bureau de vote vérifie le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne qui doit être égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste d'émargement,

*Rappel : la liste des électeurs peut être mise à jour jusqu'à la fermeture du bureau de vote. Un parent qui ne serait pas inscrit peut, dès lors qu'il se présente avec les justificatifs nécessaires, être rajouté sur les listes électorales, et voter avant la clôture du scrutin.*

#### 4.4 Dépouillement

- immédiatement après la clôture du scrutin et sans interruption jusqu'à son achèvement.
- sont déclarés nuls les bulletins de vote suivants :
  - les bulletins blancs ;
  - les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lequel se porte le vote ;
  - les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
  - les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
  - les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
  - les bulletins non conformes au modèle type ;
  - les bulletins et/ou enveloppes portant des signes intérieurs / extérieurs de reconnaissance ;
  - les bulletins et/ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
  - les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
  - les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul. Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, il ne sera compté qu'un seul vote.

Le bureau de vote établit le nombre :

- d'inscrits,
- de votants,
- de bulletins blancs ou nuls,
- de suffrages exprimés,
- le nombre de voix obtenu par chaque liste,

### 4- RESULTATS DE L'ELECTION

#### 4.1 Attribution des sièges

- les élus sont désignés dans l'ordre de la présentation de la liste,
- il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires,
- les sièges non attribués (faute de candidats) sont remis au tirage au sort.

#### 4.2 Procès-verbal et affichage des résultats

- le président du bureau de vote proclame les résultats de l'élection qui sont consignés dans un procès-verbal (PV) signé par les membres du bureau de vote et confié au président. Un modèle de ce PV est présenté dans l'annexe 2.
- une copie du procès-verbal est aussitôt affichée dans un lieu facilement accessible au public,
- le PV doit être envoyé le jour même du scrutin (13 ou 14 octobre 2017) à l'IEN de circonscription par courriel, fax, courrier ou dépôt. Une copie sera conservée dans l'école.
- l'IEN collecte les procès-verbaux et procède à un envoi groupé à la division des élèves - Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône ([ce.sco.dsden70@ac-besancon.fr](mailto:ce.sco.dsden70@ac-besancon.fr)).
- la DSDEN sera chargée de vérifier l'ensemble des procès verbaux reçus.

#### 4.3 Remontée des résultats

- saisie des résultats dans l'application ECECA (Élection aux Conseils d'École et Conseils d'administration). Cette saisie devra se faire par les directeurs d'école entre le vendredi 13 octobre 2017 au lundi 16 octobre 2017. L'application est disponible dans le portail ARENA, rubrique « enquête et pilotage ».

#### 4.4 Tirage au sort

- si les élections n'ont pas eu lieu faute de candidats ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, l'IEN procède publiquement à un tirage au sort parmi les parents volontaires **dans un délai 10 jours** après la proclamation des résultats,
- les parents qui s'étaient portés candidats lors des élections mais qui n'ont pas été élus, peuvent se porter volontaire pour le tirage au sort (à titre individuel, sans faire état de leur appartenance éventuelle à une fédération ou association de parents d'élèves),
- si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci et réputé valablement constitué.

### 5- CONTENTIEUX

- les contestations doivent être portées devant l'inspecteur d'Académie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 5 jours, après la proclamation des résultats,
- l'Inspectrice d'Académie, DASEN, doit statuer **dans un délai de 8 jours** à compter de la date de réception de la demande d'annulation,
- le directeur de l'école notifie la décision de l'inspecteur au conseil d'école, aux anciens candidats et aux familles de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections,
- les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'Inspectrice d'Académie, DASEN.